

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

MECANISMES ET SYSTEME D'INFORMATION POUR L'EXAMEN
DES ANNOTATIONS EXISTANTES ET PROPOSEES :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Il doit être lu en parallèle avec les documents SC74 Doc. 85, *Orientations sur la publication des annexes*, SC74 Doc.81, *Annotations : Rapport du groupe de travail* SC74 Doc. 86, *Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties : Rapport du Secrétariat*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a révisé la décision 16.162 (Rev. CoP18) et adopté les décisions 18.316 to 18.320, *Annotations* comme suit :

16.162 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;*
- b) *élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, y compris, mais sans s'y limiter, les expressions "instruments de musique" et "bois transformé", et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;*

- c) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et
- d) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 73e et 74e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.316 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :

- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et
- b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).

18.317 Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

18.319 Le Comité permanent, compte tenu des travaux visés dans la décision 16.162 (Rev. CoP18) et du rapport présenté par le Secrétariat conformément à la décision 18.320, s'il y a lieu, formule des recommandations à soumettre à la 19e session de la Conférence des Parties.

18.318 À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à consulter les parties prenantes concernées et à fournir au Secrétariat des informations sur les mécanismes proposés dans la décision 18.316, les définitions proposées au paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les problèmes pratiques rencontrés dans la mise en œuvre des annotations aux annexes, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant les espèces de bois de rose, les taxons producteurs de bois de rose (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), *Aniba rosaeodora*, *Bulnesia sarmientoi* et les orchidées proposées au paragraphe a) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), en fournissant des exemples de solutions pratiques identifiées lors de tentatives de résolution de ces problèmes.

18.320 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat publie une notification aux Parties pour solliciter leurs commentaires en application de la décision 18.318, fournit au Comité permanent un résumé des réponses reçues des Parties et formule des recommandations concernant les mécanismes et le système d'information proposés dans la décision 18.316, les définitions à élaborer au titre du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18) et les difficultés résultant de la mise en œuvre des annotations aux annexes.

Introduction

3. Pendant la période intersessions entre les 17^e et 18^e réunions de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016; CoP18, Genève, 2019), le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations a recommandé dans ses rapports que la CoP envisage l'adoption d'un mécanisme d'examen périodique des annotations existantes, ainsi que d'un mécanisme pour une étude préalable, ou un processus de sélection des annotations proposées pour examen aux prochaines sessions de la CoP. Les travaux proposés visent à assurer une mise en œuvre cohérente et harmonisée des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* (voir les documents SC70 Doc.67.1 et CoP18 Doc 101).

4. Le groupe de travail sur les annotations a par ailleurs recommandé de noter les difficultés liées à la réalisation d'études sur le commerce du bois et d'étudier, à titre de solution de rechange, la possibilité de mettre au point un système d'information visant à traiter toutes les données pertinentes relatives aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES autorisées en vertu des dispositions de la Convention.
5. En raison des difficultés posées par la pandémie de COVID-19, la 73^e session du Comité permanent (SC73) a été organisée en ligne en mai 2021. Bien que son ordre du jour limité ait traité des progrès accomplis par le groupe de travail sur les annotations au titre du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), celui-ci n'a pas été en mesure d'aborder la question de la mise en œuvre des autres éléments mentionnés dans les décisions 18.316 à 18.320. Ces questions vont être examinées pour la première fois à la présente session. S'agissant des définitions à élaborer et à préciser par le groupe de travail sur les annotations, en vertu des dispositions du paragraphe b) de la décision 16.162 (Rev. CoP18), le Secrétariat renvoie au rapport du groupe de travail figurant dans le document SC74 Doc 81.

Mise en œuvre des décisions 18.316 et 18.320

6. Dans la décision 18.320, il était demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties sollicitant leurs commentaires sur les mécanismes et le système d'information proposés dans la décision 18.316. Mais compte tenu des travaux effectués en parallèle par le groupe de travail sur les annotations (voir le document SC74 Doc. 81, *Annotations : Rapport du groupe de travail*) et par le Secrétariat (voir le document SC74 Doc. 85, *Orientations pour la publication des Annexes*), le Secrétariat estime qu'il serait plus approprié que le Comité permanent procède d'abord à une discussion sur les résultats de ces processus avant de solliciter les contributions des Parties par le biais d'une Notification. En conséquence, le Secrétariat a retardé la publication d'une notification aux Parties jusqu'après la SC74 et ne peut, à l'heure actuelle, fournir un résumé des réponses des Parties sur cette question.
7. S'agissant des mécanismes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la décision 18.316, le Comité permanent pourrait envisager de proposer à la Conférence des Parties la création d'un examen périodique des annotations (EPA). L'EPA fonctionnerait comme un mécanisme unique chargé d'entreprendre à la fois un examen périodique des annotations existantes, et une étude *a priori* des annotations proposées pour examen aux sessions de la CoP. L'objectif de l'EPA serait d'aider à une mise en œuvre cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18). Cette recommandation sur la création d'un EPA est la conséquence de discussions antérieures avec le président du groupe de travail sur les annotations et des échanges avec les Parties au cours des débats sur l'annotation #15 pour *Dalbergia* spp., sur les activités de renforcement des capacités régionales, sur les ateliers, sur la mise en œuvre du projet de législation nationale et à propos des questions liées aux annotations adressées par courriels par les organes de gestion et les agents des douanes.
8. Si le Comité permanent accepte la recommandation du Secrétariat, l'APE devra être créé par la CoP, par le biais d'un amendement à la résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP18). Le Secrétariat a élaboré une proposition visant à la création d'un mécanisme EPA pour examen par le Comité permanent. La proposition figure à l'annexe 1 du présent document.

Contexte de la création d'un Examen périodique des annotations (EPA)

9. Le but de cette section est double : a) fournir une explication sur l'évolution de l'utilisation des annotations CITES, y compris une typologie des différents types d'annotations et b) mettre en évidence certains des problèmes que devrait traiter un EPA. Comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, il semble que les Parties ont intérêt à assurer la cohérence et l'harmonisation de la mise en œuvre des orientations énoncées dans la résolution Conf. 11.21 (Rév., CoP18).
10. Dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, la CoP a reconnu les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer qu'elles sont inscrites à bon escient, sur la base des informations actuelles sur la biologie et le commerce de ces espèces. Outre la nécessité d'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, il faut également s'assurer que les inscriptions sont correctement annotées.
11. Les paragraphes a) et b) de l'Article I de la Convention sont les bases sur lesquelles reposent les annotations. Le paragraphe b) définit un « spécimen » comme incluant certaines parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante facilement identifiables. La définition permet de préciser

quelles parties ou quels produits facilement identifiables d'espèces animales inscrites à l'Annexe III et de plantes inscrites aux Annexes II et III sont inclus dans l'inscription. Les annotations font partie intégrante des Annexes et sont donc juridiquement contraignantes.

12. Le texte de la Convention ne prévoit pas d'annotations pour les espèces animales inscrites aux Annexes I ou II précisant quelles parties ou quels produits sont inclus. Au contraire, l'alinéa b) ii) de l'Article I dispose que, pour les espèces animales inscrites aux Annexes I ou II, toute partie ou tout produit est considéré comme un spécimen couvert par la Convention.
13. La Conférence des Parties n'en a pas moins introduit au fil des ans divers types de notes pour des espèces animales inscrites à l'Annexe II. Ce ne sont généralement pas des annotations précisant des parties ou produits, mais plutôt des notes concernant la portée de l'inscription elle-même. Par exemple, elles contiennent des exclusions à l'inscription d'un genre inscrit à l'Annexe II lorsque des taxons particuliers de ce genre sont inscrits à l'Annexe I. Elles incluent également des spécifications relatives à certaines populations géographiquement distinctes, lesquelles peuvent être incluses, ou exclues de l'inscription, ce qui est conforme à la définition de l'« espèce » précisée à l'Article I (a) de la Convention.
14. Il semble que les annotations ont été adoptées pour les espèces animales inscrites à l'Annexe II afin de répondre à l'obligation contractée par les Parties de réglementer le commerce lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe II ou transférée de l'Annexe I à l'Annexe II, dans les conditions énoncées à l'Article IV de la Convention. Les États des aires de répartition sont donc censés investir des ressources importantes dans des dispositions réglementaires et institutionnelles, des mesures de gestion, des infrastructures et des lignes directrices appropriées permettant d'autoriser le commerce d'une espèce donnée. Ainsi, le transfert d'une espèce à l'Annexe II sous certaines conditions, accompagné d'annotations limitant les conséquences de ce transfert, vise à encourager une approche progressive entraînant davantage d'investissements dans le pays et une coopération internationale accrue, tout en fournissant un filet de sécurité qui permet aux Parties de mieux gérer le commerce. À cet égard, la majorité des annotations relatives aux espèces animales inscrites à l'Annexe II semblent fournir aux Parties un mécanisme qui encourage une réglementation ordonnée et prudente du commerce lorsqu'elle est effectuée conformément aux principes fondamentaux de la Convention et aux orientations énoncées dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les appendices I et II*.
15. Dans la résolution Conf. 11.21 (Rev.Cop18), la Conférence des Parties a défini les annotations comme étant soit une « référence », soit « de fond ». Les « annotations de référence » servent uniquement à informer et indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre Annexe ; ou indiquent que le taxon est « peut-être éteint » ; ou que les annotations sont relatives à la nomenclature. Les « annotations de fond » font partie intégrante de l'inscription et peuvent préciser l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs ; les types de spécimens couverts par les quotas d'exportation ; etc.
16. Ainsi qu'il apparaît au paragraphe 11 du document SC65 Doc. 49, les Annexes de la CITES comprennent trois types d'annotations :
 - a) des annotations numérotées dotées du symbole " # " qui définissent les parties ou produits soumis aux dispositions de la Convention ¹ ;
 - b) des annotations de note de bas de page (c.-à-d. des annotations numérotées sans le symbole " # ") ;
et
 - c) des annotations incluses sous forme de texte entre parenthèses dans le corps des Annexes qui définissent la ou les population(s) couvertes par l'inscription et (ou) toute condition spéciale reliée à l'inscription (p. ex. les types de transactions ou les quantités autorisées selon l'annotation).
17. Les « annotations de fond » peuvent être entre parenthèses, sous forme de note de bas de page ou numérotées #. Les annotations de référence sont toujours des annotations entre parenthèses.

¹ L'autorité scientifique allemande de l'Agence fédérale pour la conservation de la nature a préparé un manuel illustré fournissant un guide pratique pour l'application des annotations # pour les plantes inscrites aux Annexes de la CITES qui est disponible à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/Inf/E-PC25-Inf-09.pdf>

18. La CoP a également adopté des annotations contenant certaines restrictions au commerce de spécimens d'une espèce. Par exemple : un quota d'exportations à des fins commerciales de zéro pour les spécimens sauvages ; un quota d'exportation particulier ; ou autres types de précisions (par ex. : concernant *Panthera leo*, *Cetacea spp.*, *Chaetophractus nationi*, *Ceratotherium simum simum*, *Abronia spp.*, *Lanthanotidae spp.* etc.) ; ou bien des annotations concernant à la fois les populations couvertes par l'inscription et certaines restrictions liées au commerce de spécimens de ces populations, par ex. pour *Vicugna vicugna* (annotation 1) et *Loxodonta africana* (annotation 2).
19. Plusieurs annotations de fond existantes, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce, peuvent prêter à confusion lors de leur mise en œuvre ou créer des obligations juridiques contradictoires lorsqu'elles sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la Convention, ou peuvent présenter d'autres graves difficultés. Un certain nombre de ces difficultés sont développées dans le document SC74 Doc. 85, *Orientations pour la publication des Annexes*.
20. Parmi les autres questions à examiner figure, par exemple, la mise en œuvre pratique de l'annotation de note de bas de page 2 à l'inscription à l'Annexe II de *Loxodonta africana*. Certains éléments de cette question, à savoir les implications de la mise à jour des références aux Résolutions dans l'annotation 2, sont traités dans le document SC74 Doc. 86, *Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties : Rapport du Secrétariat*.

Mise en œuvre de la décision 18.317

21. Afin d'aider le Comité permanent à s'acquitter de son mandat en vertu de la décision 18.317, le Secrétariat a identifié certaines conditions initiales nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce international réglementé des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Ces conditions permettront à ce système d'information de produire une étude et une analyse de :
 - a) l'ampleur du commerce des espèces d'arbres inscrites, en spécimens, volumes et valeurs ;
 - b) caractéristiques et tendances de ce commerce ; et
 - c) avantages en termes de conservation des espèces et de bénéfices socio-économiques de ce commerce.
22. En raison de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat n'a pas été en mesure de finaliser une consultation plus large avec tous les partenaires potentiels, mais il a obtenu plusieurs commentaires préliminaires de la part du président du groupe de travail sur les annotations, du World Resource Institute (WRI) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat est en pourparlers avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), le PNUE, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), TRAFFIC et autres partenaires potentiels, au sujet des méthodes de recueil et d'analyse des données commerciales concernant les spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le Secrétariat prévoit de soumettre une proposition plus détaillée sur la faisabilité d'un système d'information, pour examen par le Comité permanent à une prochaine session. Il s'agira notamment d'un prototype pilote illustrant ce qui pourrait être réalisé.
23. La surveillance du commerce de spécimens d'arbres inscrits à la CITES est une entreprise complexe et une cible mouvante. Comme l'expérience nous l'a enseigné, la réalisation d'études sur le commerce du bois pose de sérieuses difficultés. Toutefois, sur la base des données primaires du commerce international des espèces d'arbres obtenues grâce à l'obligation de déclaration à la CITES et au système de permis CITES, il est possible d'élaborer une première analyse du commerce légal des espèces d'arbres inscrites à la CITES
24. Voici ce que l'on est en droit d'attendre d'un système d'information :
 - a) une analyse approfondie du commerce international des espèces d'arbres inscrites à la CITES, pour examen par les Parties à chacune des sessions de la CoP. Pourrait être incluse une analyse par l'EPA dans les cas où il serait constaté que les spécimens couverts par les annotations ne sont pas ceux qui dominent dans le commerce et dans la demande pour la ressource sauvage ;

- b) une présentation graphique, interactive et axée sur les données, des résultats de cette analyse, y compris des images, graphiques et infographies ; et
 - c) la présentation et la publication d'un rapport sur le commerce des espèces d'arbres à la Conférence des Parties, sous forme numérique et imprimée.
25. Une telle analyse approfondie nécessitera le recueil de données supplémentaires, plus particulièrement sur les spécimens d'espèces inscrites à la CITES mais qui ne sont pas couverts par la réglementation CITES (c'est-à-dire qui sont exclus de l'inscription de l'espèce en raison d'annotations les concernant), les informations sur les prix (valeurs monétaires ou financières) des transactions commerciales autorisées dans le cadre de la CITES, ainsi que des informations de nature socio-économique.
26. Un prototype du système d'information pourrait être préparé par le Secrétariat, sous réserve des financements disponibles, sur la base des données actuellement disponibles. En attendant, les Parties et les partenaires pourraient être encouragés à fournir des données supplémentaires à titre volontaire, notamment dans leurs rapports annuels pour les données sur les prix, et leurs rapports biennaux pour les données relatives aux avantages en matière de conservation des espèces et aux bénéfices socioéconomiques tirés du commerce.
27. Les caractéristiques temporelles et spatiales à grande échelle du commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES sont mal connues, en particulier au niveau mondial. S'il existe des analyses du commerce CITES légal des espèces d'arbres, celles-ci concernent essentiellement des espèces ou des groupes taxonomiques au cas par cas. Une analyse complète de l'ensemble du commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES (qu'elles soient ou non couvertes par la réglementation CITES) fait défaut.

Réflexions liminaires sur la faisabilité d'un système d'information

Tirer parti des travaux existants et aller au-delà des données

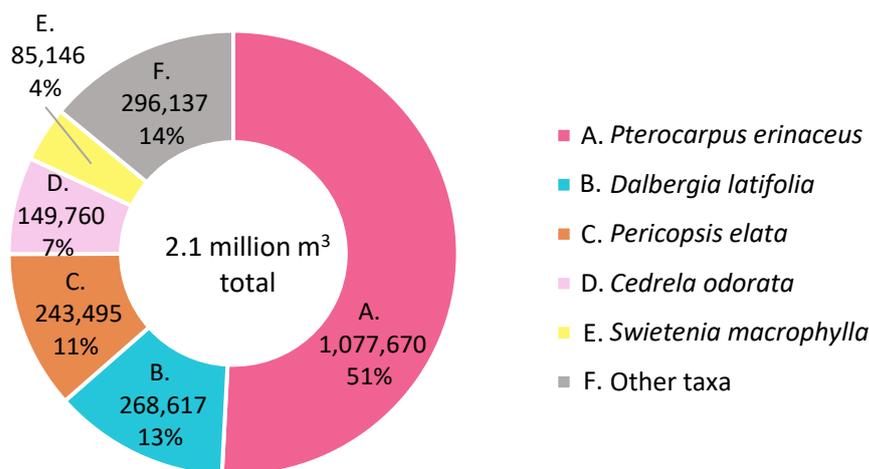
28. Des études précédentes menées au niveau régional, telles que l'examen du commerce d'espèces inscrites à la CITES dans l'Union européenne, réalisée par le PNUE-WCMC, fournissent des données précieuses sur des expériences qui peuvent être utilisées pour élaborer un système d'information plus complet sur le commerce d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, avec une analyse des tendances, des caractéristiques et des avantages en termes de conservation des espèces et bénéfices socio-économiques tirés de ce commerce. La collecte annuelle des données commerciales sur toutes les essences de bois tropicaux réalisée par l'OIBT couvre les espèces et produits les plus importants dans le commerce et peut également être une référence utile. Toutefois, il pourrait être profitable d'examiner les bases de données existantes sur le commerce et de recommander des moyens d'améliorer les systèmes en place avant d'aller trop loin vers un système totalement nouveau.
29. L'un des moyens possibles d'améliorer à long terme la surveillance au niveau international du commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES consiste à demander à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) d'accepter de réviser le Système harmonisé de classification douanière (SH) pour faire en sorte que les produits pertinents des espèces d'arbres inscrites à la CITES soient explicitement identifiés dans ce système plutôt que d'être inclus dans les agrégats de produits de toutes les espèces ; c'est par exemple, déjà le cas pour le bois scié d'acajou et l'OIBT proposera d'ajouter un code explicite pour *Dalbergia* spp. sous les codes généraux pour les grumes tropicales de feuillus et le bois scié dans la prochaine révision du SH prévue pour 2027.

Les types de nouvelles données nécessaires et leur disponibilité

30. Des études antérieures sur l'ampleur, les caractéristiques et les tendances du commerce des espèces d'arbres CITES au niveau régional ont été réalisées à l'aide de données extraites des rapports annuels soumis par les Parties, à savoir la base de données sur le commerce CITES, et autres expériences décrites ci-dessous qui suffiront également pour l'étude globale sur les tendances et caractéristiques du commerce. À long terme, le seul moyen de faire en sorte que les données sur les espèces d'arbres inscrites à la CITES soient régulièrement disponibles au niveau international est que les Parties s'emploient, par l'intermédiaire de l'OMD, à réviser le Système harmonisé de la nomenclature du commerce, de sorte qu'au moins les produits les plus commercialisés des espèces d'arbres inscrites à la CITES soient explicitement identifiés dans les statistiques du commerce international communiquées par tous les pays.

Le champ d'application d'un système d'information

31. Le système d'information se limiterait au commerce international des espèces d'arbres inscrites à la CITES, la priorité étant donnée initialement à celles dont les volumes de commerce sont les plus importants, par exemple *Dalbergia* spp., *Pterocarpus* spp. et *Cedrela* spp., *Pericopsis elata*, *Swietenia macrophylla*, etc. Étant donné que seuls certains spécimens sont couverts par les dispositions de la Convention, le champ d'application du système devra inclure des informations sur les spécimens commercialisés, qu'ils soient ou non couverts par la CITES. C'est l'une des principales difficultés rencontrées lors de la conception d'un système d'information propre à surveiller le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Voir la figure ci-dessous illustrant les principales essences exportées directement, par volume (m³), au cours de la période 2010-2019, selon les données communiquées par les exportateurs. (Source : Base de données sur le commerce CITES)



Les données sur les flux commerciaux

32. Le système doit recueillir les données sur les flux commerciaux des espèces visées, et les mettre périodiquement à jour, probablement en obtenant l'accès aux données sur les exportations et les importations des États des aires de répartition, de transit et de destination. Quelques tentatives ont déjà été faites pour résumer les données commerciales pour *Dalbergia* spp. et *Pterocarpus* spp., notamment dans le rapport soutenu par le World Resources Institute (WRI) et écrit par Winfield, *et al.*², fourni par le Sénégal dans le document d'information CoP17 Inf. 48. Malgré les conclusions de la CoP17 et de la CoP18, aucune mise à jour officielle, aucun suivi ou extension de l'étude n'a été porté à l'attention du Secrétariat. Toutefois, compte tenu du mandat de la CoP18, il se pourrait qu'il existe aujourd'hui un intérêt renouvelé pour la relance et la mise à jour de ce type de travaux et leur extension à d'autres espèces.

L'identification des bois

33. Pour obtenir une connaissance méthodique des flux du commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES, il faudra recourir à des techniques capables d'identifier l'espèce et la provenance d'échantillons des bois commercialisés. Les technologies permettant l'identification des bois ont beaucoup progressé au cours des cinq dernières années. Des outils tels que ceux mis au point par le consortium World Forest ID (Service des forêts des États-Unis, Forest Stewardship Council, Kew Gardens, WRI et Agroislab) et le Global Timber Tracking Network (Réseau mondial de traçage des bois) ont fait de grands progrès dans l'élaboration de bases de données mondiales, pratiques, de référence sur les essences présentes dans le commerce international, y compris dans le domaine de l'identification de toutes les espèces d'arbres inscrites à la CITES. Reconnaissant que pour bien connaître le commerce de ces essences il est essentiel de pouvoir identifier ces bois, la CITES a créé un groupe de travail du Comité pour les plantes sur

² Winfield Karen *et al.* (2016), *Global status of Dalbergia and Pterocarpus rosewood producing species in trade*. Disponible à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/InfDocs/E-CoP17-Inf-48.pdf>

l'identification des bois et soutient l'organisation d'une réunion mondiale sur ce sujet en 2022³ (par l'intermédiaire du CTSP).

Les coûts

34. La mise au point d'un système viable nécessitera un investissement initial considérable et un budget de fonctionnement récurrent important, étant donné que les informations contenues dans le système devront être mises à jour, de préférence tous les ans. Il faudra tirer parti des initiatives déjà en place, par exemple celle du consortium World Forest ID, qui bénéficie d'un bon soutien de la part des gouvernements et d'un certain nombre d'entreprises du secteur privé. Les initiatives de suivi des flux commerciaux sont moins développées et plus dispersées, un certain nombre d'organisations surveillant diverses régions et espèces, y compris le WRI, via l'Open Timber Portal (Portail ouvert du bois), qui couvre le bassin du Congo, l'OIBT, par le biais de son analyse régulière des flux commerciaux présentée dans son examen biennal de la situation mondiale du bois, etc. Toutefois, la plupart des analyses des flux commerciaux internationaux actuelles portent sur des agrégats de produits et ne fournissent pas le type de données au niveau des espèces requises par la CITES.
35. Les transactions liées au commerce du bois ont également été analysées à partir des chiffres de la base de données Comtrade de l'ONU. Cette base de données est cependant beaucoup plus large que celle de la CITES et ne fournit pas d'informations au niveau de l'espèce. Le Comité permanent pourra tirer des enseignements de ces expériences, notamment sur la façon dont l'information est structurée et dont l'analyse est effectuée, via des comparaisons normalisées entre pays, régions et années.
36. Le PNUE-WCMC et les institutions partenaires ont produit des rapports qui fournissent un examen et une analyse des caractéristiques et tendances du commerce des espèces inscrites à la CITES, mais ceux-ci sont souvent rédigés au niveau régional.
37. Les pays donateurs qui, par le passé, ont fourni des contributions extrabudgétaires au Secrétariat pour les travaux sur le commerce CITES des espèces d'arbres pourraient être encouragés à fournir un appui financier pour soutenir la mise au point du système d'information. Si les Parties considèrent ces travaux comme prioritaires, le budget requis peut également être inclus dans le budget ordinaire, si elles le jugent approprié.

La transparence

38. Afin d'assurer la légitimité du système proposé, il devra fonctionner selon un principe de transparence s'agissant de l'accès aux données de la part des Parties et de la publication des informations sur les sources des données, les méthodes, etc. Une telle transparence sera également probablement exigée par les donateurs qui pourraient envisager de contribuer au financement d'un tel système.

L'institution hôte

39. Pour être efficace et crédible, un tel système de données commerciales devra être accueilli par une institution crédible et techniquement apte, probablement soutenue par des institutions partenaires.
40. La mise au point d'un système d'information devra probablement être une entreprise multidisciplinaire et un processus complexe impliquant la collecte, la gestion et l'analyse des données, et la préparation effective de rapports périodiques (édition, cartographie, conception, publication, diffusion). Chacun de ces éléments peut être effectué par une ou plusieurs institutions, en fonction des tâches à accomplir.

Recommandations

41. Le Comité permanent est invité à :
 - a) formuler des commentaires sur le projet de proposition de création d'un examen périodique des annotations (EPA) présenté à l'annexe 1 du présent document ;

³ Voir le "Compendium of timber-ID resources" (uniquement en anglais) produit pour la PC25 en annexe au document PC25 Doc. 19, Addendum disponible à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/pc/25/Documents/F-PC25-19-Add.pdf>

- b) envisager de soumettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa 19^e session en vue de l'instauration d'un examen périodique des annotations et un amendement à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18) pour tenir compte de l'instauration de l'examen périodique ;
- c) formuler des commentaires sur les réflexions liminaires sur la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information sur le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES ; et
- d) proposer à la Conférence des Parties à sa 19^e session la reconduction partielle de la décision 18.317 et l'adoption de la décision 19.AA comme suit :

18.317 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention et soumet toutes recommandations pertinentes à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat fait réaliser une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information selon la proposition, et communique ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

Proposition de création d'un Examen périodique des annotations (EPA)

Définition et objectifs d'un EPA

1. L'objectif de l'EPA serait d'aider la Conférence des Parties à **assurer la cohérence** dans l'adoption des annotations et d'harmoniser leur interprétation et mise en œuvre.

Modalités de l'EPA

2. Le Secrétariat propose que les modalités de l'EPA soient celles décrites aux paragraphes ci-dessous.
3. Toutes les tâches de l'EPA sont exécutées par la Commission de l'examen périodique des annotations (commission EPA).

Composition de la Commission EPA

4. La sélection de la Commission EPA est réalisée par la Conférence des Parties et elle se compose de six membres : trois membres représentant les trois comités CITES, par exemple le Comité permanent et les deux comités techniques, le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux, un spécialiste des produits et chaînes commerciales des plantes, et le gouvernement dépositaire. Il faut veiller à ce que participent les représentants des États des aires de répartition et des pays importateurs. Le membre représentant le Comité permanent agira à titre de président de la Commission EPA.
5. Les membres auront une expérience reconnue dans le domaine des annotations et, de préférence, de la présidence des débats passés ou en cours sur les annotations. Pour les annotations # des plantes, la connaissance des produits et des chaînes commerciales est essentielle, plus qu'une connaissance de la nomenclature. Pour les annotations concernant des animaux qui tournent souvent autour de l'exclusion de populations, c'est la connaissance de la nomenclature/taxonomie qui est requise. Les membres de la Commission EPA sont renouvelés à la fin de chaque session de la Conférence des Parties. Un membre peut y siéger pendant plus d'une période.
6. Le Secrétariat de la CITES fait office de secrétariat de la Commission EPA et facilite ses activités, agit à titre consultatif et assiste à toutes ses réunions.
7. Les évaluations EPA sont réalisées sur la base des documents suivants :
 - a) Les propositions d'amendements soumises pour examen à la Conférence des Parties et les amendements proposés au cours des délibérations en Comité I, tels qu'ils apparaissent dans les comptes rendus résumés.
 - b) La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ; et
 - c) La liste des annotations compilée par le Secrétariat figurant en annexe au présent document.

Examen périodique - modalités

8. Après chaque session de la Conférence des Parties, pendant la période intersessions, la Commission EPA sélectionne les annotations pertinentes en vigueur à ce moment-là et procède à un examen des annotations sélectionnées.
9. Elle examine également toutes questions supplémentaires relative à l'harmonisation et à la mise en œuvre des annotations qui lui sont soumises par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes.
10. Les examens périodiques se déroulent au moyen de discussions interactives entre les membres de la Commission EPA, en réunions ou par échanges de courriels, en tant que de besoin. Les réunions se tiennent virtuellement, à moins que le président de la Commission EPA ne juge nécessaire de tenir une

réunion en présentiel. Toute réunion en présentiel est subordonnée à la condition que le Secrétariat obtienne un financement suffisant pour accueillir une telle réunion.

11. La Commission EPA transmet ses rapports d'examen périodique au Comité permanent. Les rapports sont examinés et discutés lors des sessions du Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, en fonction de l'espèce concernée. Après avoir examiné le rapport, le Comité permanent adresse une recommandation aux Parties concernées ou au Gouvernement dépositaire quand à la possibilité de soumettre une proposition d'amendement à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Étude a priori – modalités

12. Avant chaque session de la Conférence des Parties, la Commission EPA étudie les propositions d'inscription soumises pour examen à la Conférence des Parties qui incluent de nouvelles annotations ou qui pourraient avoir une incidence sur les annotations existantes.
13. L'étude *a priori* avant la session de la Conférence des Parties sera menée de la même manière que l'examen périodique des annotations, au moyen de discussions interactives entre les membres de la Commission EPA au cours de réunions ou par échanges de courriels, en tant que de besoins. Les réunions se tiennent virtuellement, à moins que le président de la Commission EPA ne juge nécessaire de tenir une réunion en présentiel. Toute réunion en présentiel est subordonnée à la condition que le Secrétariat obtienne un financement suffisant pour accueillir une telle réunion
14. Lorsqu'elle mène une étude *a priori*, la Commission EPA fournit aux Parties concernées, par l'intermédiaire du Secrétariat, son évaluation sur les propositions d'amendements accompagnée de ses recommandations, au moins 90 jours avant la session de la Conférence des Parties.
15. Au cours de la réunion de la Conférence des Parties, la Commission EPA fournit, en tant que de besoins, des conseils sur les négociations en cours qui pourraient avoir une incidence sur les annotations existantes ou impliquer l'adoption de nouvelles annotations, par exemple lorsque des modifications supplémentaires sont proposées aux annotations contenues dans les propositions d'inscriptions. Au cas où il faudrait préciser les annotations proposées par de nouvelles discussions, le Secrétariat organise des réunions *ad hoc* de la Commission EPA avec les Parties à l'origine de la proposition.
16. Lorsqu'elle prodigue des conseils au cours de la session de la Conférence des Parties, la Commission EPA fournit son évaluation et ses recommandations après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur la proposition en question qui, si elle était adoptée, aurait une incidence sur les annotations existantes ou impliquerait l'adoption de nouvelles annotations. Compte tenu du rythme rapide des débats à la Conférence des Parties, il faut que les travaux relatifs aux annotations se fassent assez tôt pour qu'un document final puisse être examiné au Comité I et qu'une recommandation finale puisse être proposée en session plénière.

Les résultats de l'examen périodique et de l'étude *a priori*

Présentation des résultats

17. Les résultats de l'examen périodique et de l'étude *a priori* obtenus avant la session de la Conférence des Parties seront présentés dans un rapport écrit consistant en un résumé des travaux, des conclusions et/ou des recommandations propres à soutenir la mise en œuvre cohérente des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).
18. Les résultats de l'examen périodique EPA obtenus avant l'adoption de la proposition d'amendement au cours de la session de la Conférence des Parties seront présentés dans un rapport écrit ou verbal formé de a) un résumé de son évaluation des modifications proposées relatives aux annotations, et b) ses recommandations à l'appui de la mise en œuvre cohérente des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP18). Cela signifie que les membres de la commission doivent être présents à la Conférence des Parties.

Adoption des recommandations

19. Le Comité permanent, dans le cadre de l'examen périodique réalisé par la Commission EPA, peut décider d'adresser une recommandation aux Parties concernées pour la modification ou la suppression des annotations. Cette recommandation est prise en considération par les Parties concernées. Si une Partie décide de soumettre à la Conférence des Parties une proposition d'amendement appliquant les recommandations de la Commission EPA, elle suit les procédures définies dans le texte de la Convention et dans les résolutions applicables [notamment la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*].
20. Les recommandations formulées par la Commission EPA dans le cadre de son étude *a priori* réalisée avant la session de la Conférence des Parties sont prises en compte par la Partie qui a formulé la proposition initiale. La Partie en question peut choisir d'accepter les recommandations et de les inclure dans une proposition amendée soumise à la Conférence des Parties. Si la Partie en question décide de ne pas accepter les recommandations, elle est invitée à fournir des informations sur les raisons ayant motivé sa décision dans la proposition soumise à la Conférence des Parties. Dans le cas où une Partie décide de ne pas accepter la recommandation, le Gouvernement dépositaire peut présenter une proposition conforme à la recommandation de la Commission EPA. Si la proposition initiale et la proposition de la Commission EPA sont toutes deux valables, il appartiendra à la Conférence des Parties de décider de laquelle adopter.
21. Les recommandations formulées par la Commission EPA dans le cadre de son étude avant l'adoption de la proposition d'amendement au cours d'une session de la Conférence des Parties seront discutées au cours de la session. Cela signifie que les membres de la commission doivent être présents à la Conférence des Parties et disponibles pour une délibération *ad hoc*. À chaque session, un temps sera alloué à l'examen et à l'adoption de chacune des recommandations de la Commission EPA, et cela au plus tôt 24 heures après la soumission de l'amendement au cours de la Conférence des Parties. La Partie auteur de la proposition aura l'occasion de formuler des remarques préliminaires sur les recommandations et de choisir de les accepter ou de les rejeter. Si la Partie décide de les rejeter, elle sera invitée à fournir à la Conférence des Parties les raisons de sa décision.

Liste des annotations relatives aux espèces dans les annexes
(du document AC31 Doc. 42/PC25 Doc. 40)

Espèces	Annotations relatives aux espèces
<i>Axis porcinus</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
Tayassuidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des États-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
Felidae spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
Lutrinae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Arctocephalus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Ursidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
CETACEA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Acerodon</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Pteropus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Pteropus brunneus</i>)
<i>Chaetophractus nationi</i>	(Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Equus hemionus</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
Rhinocerotidae spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe II)
<i>Ceratotherium simum simum</i>	(Seulement les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
Tapiridae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)
<i>Manis</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
PRIMATES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Trochilidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Aceros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Buceros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Rhyticeros</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
FALCONIFORMES spp.	(Sauf <i>Caracara lutosa</i> et les espèces de la famille Cathartidae, qui ne sont pas inscrites aux annexes ; ainsi que les espèces inscrites aux Annexes I et III)
Gruidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Otididae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
PSITTACIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu' <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne sont pas inscrites aux annexes)
STRIGIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Sceloglaux albifacies</i>)
CROCODYLIA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Abronia</i> spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I (quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages pour <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>)]
<i>Brookesia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Goniurosaurus</i> spp.	(Sauf les espèces natives du Japon)

Espèces	Annotations relatives aux espèces
<i>Heloderma</i> spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Varanus</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Boidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Bolyeriidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Pythonidae spp.	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Terrapene</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Cuora</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I ; quota nul pour les spécimens sauvages de <i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Pangshura</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Testudinidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Apalone spinifera</i>	(Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Chitra</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
ACIPENSERIFORMES spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Ornithoptera</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
Helioporidae spp.	(Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> . Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Pachypodium</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
CACTACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.)
CYCADACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Euphorbia</i> spp.	(Seulement les espèces succulentes sauf <i>Euphorbia misera</i> et celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d' <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d' <i>Euphorbia neriifolia</i> , ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> « Mili » lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Dalbergia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Aloe</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes)
<i>Nepenthes</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
ORCHIDACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Sarracenia</i> spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)
<i>Taxus chinensis</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus cuspidata</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus fuana</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
<i>Taxus sumatrana</i>	et les taxons infraspécifiques de cette espèce
ZAMIACEAE spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

Liste des annotations relatives aux populations dans les annexes
(du document AC31 Doc. 42/PC25 Doc. 40)

Espèces	Annotations relatives aux populations
<i>Antilocapra americana</i>	(Seulement la population du Mexique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Ovis canadensis</i>	(Seulement la population du Mexique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Ovis gmelini</i>	(Seulement la population de Chypre ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Vicugna vicugna</i>	[Sauf les populations : de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Vicugna vicugna</i>	[Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semicaptives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population) ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I] ¹
<i>Moschus</i> spp.	(Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Moschus</i> spp.	(Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)
Tayassuidae spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des États-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Canis lupus</i>	(Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Canis lupus</i>	(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
Felidae spp.	[Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
<i>Caracal caracal</i>	(Seulement la population de l'Asie ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Herpailurus yagouaroundi</i>	(Seulement les populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Panthera leo</i>	(Seulement les populations de l'Inde ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i>	(Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Prionailurus rubiginosus</i>	(Seulement la population de l'Inde ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Puma concolor</i>	(Seulement les populations du Costa Rica et du Panama ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)

Espèces	Annotations relatives aux populations
<i>Aonyx capensis microdon</i>	(Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
<i>Ursus arctos</i>	(Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)
CETACEA spp.	(Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)
<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	(Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Ceratotherium simum simum</i>	(Seulement les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Loxodonta africana</i>	(Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation 2)
<i>Loxodonta africana</i>	(Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)
<i>Falco newtoni</i>	(Seulement la population des Seychelles)
<i>Struthio camelus</i>	(Seulement les populations des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad ; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Caiman latirostris</i>	(Sauf la population de l'Argentine, inscrite à l'Annexe II)
<i>Melanosuchus niger</i>	(Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Équateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)
<i>Crocodylus acutus</i>	(Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Cordoba, Colombie, et la population de Cuba, inscrites à l'Annexe II ; et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Crocodylus moreletii</i>	(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Crocodylus niloticus</i>	[Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Crocodylus porosus</i>	{Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}
<i>Vipera ursinii</i>	(Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)
<i>Potamotrygon</i> spp.	(population du Brésil)
<i>Panax ginseng</i>	(Seulement la population de la Fédération de Russie ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Dicksonia</i> spp.	(Seulement les populations d'Amérique ; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)
<i>Diospyros</i> spp.	(populations de Madagascar)
<i>Cedrela</i> spp.	(populations néotropicales)
<i>Swietenia macrophylla</i>	(populations néotropicales)

Espèces	Annotations relatives aux populations
<i>Osyris lanceolata</i>	(Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)
<i>Siphonochilus aethiopicus</i>	(Populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, d'Eswatini et du Zimbabwe)

Liste des références aux formes domestiquées dans les annexes
(du document AC31 Doc. 42/PC25 Doc. 40)

Espèces	Annotations relatives aux formes domestiquées
<i>Bos gaurus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Bos mutus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Bubalus arnee</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Capra hircus aegagrus</i>	(Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
<i>Canis lupus</i>	(Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)
Felidaespp.	Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.
<i>Equus africanus</i>	(Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention)
<i>Chinchilla</i> spp.	(Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)

Liste des annotations relatives aux quotas d'exportation dans les annexes
(du document AC31 Doc. 42/PC25 Doc. 40)

Espèces	Quotas
<i>Saiga borealis</i>	(Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)
<i>Saiga tatarica</i>	(Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)
<i>Panthera leo</i>	Pour <i>Panthera leo</i> (populations africaines) : Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]
<i>Acinonyx jubatus</i>	(Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse : Botswana: 5 ; Namibie: 150 ; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention)
<i>Tursiops truncatus</i>	Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales
<i>Chaetophraactus nationi</i>	(Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)
<i>Melanosuchus niger</i>	(Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Équateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)
<i>Crocodylus acutus</i>	(Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Cordoba, Colombie, et la population de Cuba, inscrites à l'Annexe II ; et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Crocodylus moreletii</i>	(Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)
<i>Crocodylus niloticus</i>	[Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]
<i>Crocodylus porosus</i>	{Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}
<i>Ceratophora aspera</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Ceratophora stoddartii</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Lyriocephalus scutatus</i>	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>	(Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages pour <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>)

Espèces	Quotas
<i>Lanthanotidae</i> spp.	(Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
<i>Chelodina mccordi</i>	(Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages)
<i>Batagur borneoensis</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Batagur trivittata</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i>)	(Quota nul pour les spécimens sauvages de <i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. mccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Heosemys annandalii</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Heosemys depressa</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Orlitia borneensis</i>	(Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)
<i>Centrochelys sulcata</i>	Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales

Liste des annotations # dans les annexes

Espèces	Annotation#
<i>Adansonia grandidieri</i>	#16 Les graines, les fruits et les huiles.
<i>Adonis vernalis</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Agave victoriae-reginae</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Aloe</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Anacampseros</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.

Espèces	Annotation#
<i>Aniba rosaeodora</i>	#12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
<i>Aquilaria</i> spp.	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fruits; d) les feuilles; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
<i>Avonia</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Bowenia</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et

Espèces	Annotation#
	f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Bulnesia sarmientoi</i>	#11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
CACTACEAE spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Caryocar costaricense</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Cedrela</i> spp.	#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
<i>Cibotium barometz</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dyopsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Cistanche deserticola</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix</i>

Espèces	Annotation#
	<p><i>madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.</p>
<i>Cyathea</i> spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <p>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.</p>
CYCADACEAE spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <p>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.</p>
<i>Cyclamen</i> spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <p>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.</p>

Espèces	Annotation#
<i>Dalbergia</i> spp.	<p>#15</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique; d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; et e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
<i>Dicksonia</i> spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
DIDIEREACEAE spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Dionaea muscipula</i>	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.

Espèces	Annotation#
<i>Dioscorea deltoidea</i>	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Diospyros</i> spp.	<p>#5</p> <p>Les grumes, les bois sciés et les placages.</p>
<i>Dypsis decaryi</i>	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Echinotriton andersoni</i>	<p>#18</p> <p>À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.</p>
<i>Euphorbia</i> spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Fouquieria columnaris</i>	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites

Espèces	Annotation#
	artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Fraxinus mandshurica</i>	#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
<i>Galanthus</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Gnetum montanum</i>	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
<i>Goniurosaurus kuroiwae</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Goniurosaurus orientalis</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Goniurosaurus sengokui</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Goniurosaurus splendens</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Goniurosaurus toyamai</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Goniurosaurus yamashinae</i>	#18 À l'exception des parties et produits dérivés autres que les œufs.
<i>Gonystylus</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.

Espèces	Annotation#
<i>Guaiacum</i> spp.	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Guibourtia demeusei</i>	#15 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique; d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; et e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
<i>Guibourtia pellegriniana</i>	#15 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique; d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; et e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
<i>Guibourtia tessmannii</i>	#15 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi; c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique; d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; et e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.
<i>Gyrinops</i> spp.	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fruits; d) les feuilles; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
<i>Hedychium philippinense</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-

Espèces	Annotation#
	genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Hoodia</i> spp.	#9 Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant: "Produced from <i>Hoodia</i> spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA /xxxxxx]. ZA/xxxxxx" ("Produit issu de matériels d' <i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord no NA/xxxxxx]").).
<i>Hydrastis canadensis</i>	#8 Toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
<i>Lemurophoenix halleuxii</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Lewisia serrata</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Lodoicea maldivica</i>	#13 L'amande (également appelée "endosperme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé, à l'exception des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i>	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .

Espèces	Annotation#
<i>Meconopsis regia</i>	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
<i>Nardostachys grandiflora</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Nepenthes</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
ORCHIDACEAE spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Oreomunnea pterocarpa</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.

Espèces	Annotation#
<i>Osyris lanceolata</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Pachypodium</i> spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Panax ginseng</i>	#3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
<i>Panax quinquefolius</i>	#3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.
<i>Paubrasilia echinata</i>	#10 Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
<i>Pericopsis elata</i>	#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.
<i>Picrorhiza kurrooa</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Pinus koraiensis</i>	#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
<i>Platymiscium parviflorum</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Podocarpus neriifolius</i>	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .

Espèces	Annotation#
<i>Podophyllum hexandrum</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Prunus africana</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceaespp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntias</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Pterocarpus santalinus</i>	#7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
<i>Pterocarpus tinctorius</i>	#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
<i>Quercus mongolica</i>	#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
<i>Rauvolfia serpentina</i>	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
Sarracenia spp.	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceaespp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntias</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Siphonochilus aethiopicus</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceaespp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntias</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour

Espèces	Annotation#
	le commerce de détail.
<i>Sternbergia</i> spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Swietenia humilis</i>	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Swietenia macrophylla</i>	<p>#6</p> <p>Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.</p>
<i>Swietenia mahagoni</i>	<p>#5</p> <p>Les grumes, les bois sciés et les placages.</p>
<i>Taxus chinensis</i>	<p>#2</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Taxus cuspidata</i>	<p>#2</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Taxus fuana</i>	<p>#2</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Taxus sumatrana</i>	<p>#2</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
<i>Taxus wallichiana</i>	<p>#2</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

Espèces	Annotation#
<i>Tetracentron sinense</i>	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
<i>Tillandsia harrisii</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Tillandsia kammii</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Tillandsia xerographica</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille <i>Cactaceae</i> ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (<i>Cactaceae</i>); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
<i>Welwitschia mirabilis</i>	#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de <i>Cactaceae</i> spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar;

Espèces	Annotation#
	<ul style="list-style-type: none"> b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.
ZAMIACEAE spp.	<p>#4</p> <p>Toutes les parties et tous les produits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail.